



RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

NUMÉRO
2002-2003-050

		SOLDE DISPONIBLE	
LE CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK PROVINCE DE QUÉBEC		COMPTE CAPITAL	\$ _____
À LA RÉUNION DU AA MM JJ 2002-10-22		COMPTE REVENU	\$ _____

DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES :

Le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak **A RÉSOLU** d'adopter le règlement 0203-01, relatif au stationnement et dont copie est jointe à cette résolution.

Le Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak **A AUSSI RÉSOLU** de demander au Ministre des Affaires Indiennes et du Nord Canadien d'accepter ce règlement pour la bande de Wôlinak.

Copie conforme à l'original

QUORUM
(3)

Raymond Bessie
CHEF

Lucien Malt
CONSEILLER(ÈRE)

Dominic Lefebvre
CONSEILLER(ÈRE)

Yves Desmarais
CONSEILLER(ÈRE)

Charles Lefebvre
CONSEILLER(ÈRE)

RÉSERVÉ AU MINISTÈRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN

DÉPENSES	ARTICLE DE LA LOI SUR LES INDIENS	SOURCE DE FONDS	
		<input type="checkbox"/> Capital	<input type="checkbox"/> Revenu
RECOMMANDÉ PAR :	_____	_____	_____
	Signature		Date
APPROUVÉ PAR :	_____	_____	_____
	Signature		Date

CONSEIL DE BANDE DES ABÉNAKIS DE WÔLINAK
Règlement numéro 0203-01

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 81 de la *Loi sur les Indiens* accorde au Conseil local le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Raymond Bernard

Appuyé par : Denis Landry

et résolu à la réunion du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak du 22 octobre 2002 que le présent règlement soit adopté :

- | | |
|------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Article 1 | Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. |
| Article 2 | Le Conseil autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement. |
| Responsable | Article 3 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'Assurance Automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement, en vertu de ce règlement. |
| Endroit interdit | Article 4 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indiquent une telle interdiction. |
| Période Permise | Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. |
| Hiver | Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23h00 et 07h00 du 15 novembre au 1 ^{er} mai inclusivement et ce, sur tout le territoire. |

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX :

Déplacement

Article 7

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre employé du Conseil lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITION PÉNALE :

Amendes

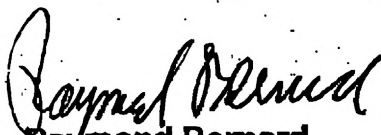
Article 8

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 25\$.

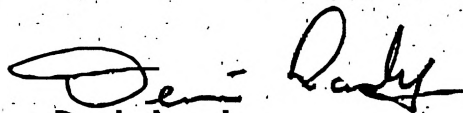
Entrée en vigueur

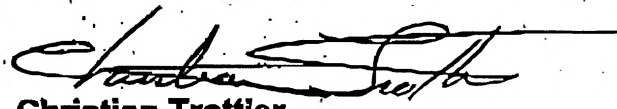
Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. Adopté en vertu de la résolution 2002-2003-0050 du Conseil de bande des Abénakis de Wôlinak.


Raymond Bernard
Chef


Lucien Milette
Conseiller


Denis Landry,
Conseiller


Christian Trottier,
Conseiller


Keven Bernard,
Conseiller